

Notes

(1) sauf les terrain adjacents aux routes de la Plaine nord, de la route des Barons et du Chemin Marigot

(2) Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;

4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

(3) Les maisons mobiles non permanentes sont permises pour les employés saisonniers à la ferme, en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32, LPTAA.

(4) Sont autorisées les opérations suivantes:

Dans les affectations agricole viable et agroforestière, illustrées au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une

affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
- c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;
 - ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;
 - iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;
 - iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;
 - v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(5) Pour un usage ayant obtenu l'aval de la Table UPA-MRC et une autorisation subséquente de la CPTAQ

(6) Les usages 642 (Pistes de courses), 643 (Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques), 648 (Pistes de karting) et 649 (Pistes d'automobiles téléguidées) sont interdits que ce soit à titre d'usage principal ou d'usage accessoire

(7) Les usages 6422 (Pistes de courses de voitures), 6423 (Pistes de courses de motoneiges), 6424 (Pistes de courses d'accélération), 6425 (Hippodromes), 6426 (Autres pistes de courses de véhicules motorisés), 643 (Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques), 648 (Pistes de karting) et 649 (Pistes d'automobiles téléguidées) sont interdits que ce soit à titre d'usage principal ou d'usage accessoire. L'usage 6421 (Pistes de courses de motocross) est interdit à titre d'usage accessoire en dehors de la zone prévue à cet usage.
